290. Ordre des héritiers : oncles et tantes plus habiles que les cousins germains

1682 février 17 a.s. Neuchâtel

En fait d'hoirie et de succession ab intestat, sans enfants légitimes, l'oncle et la tante sont les plus proches parents et les plus habiles à la succession du défunt. Les cousins germains et cousines germaines viennent ensuite.

L'oncle ou tante sont plus habiles à la succession des biens d'un deffunt que les cousins et cousines.

Sur la requeste presentée par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, par le sieur Antoine Doudiet, en qualité de tuteur de la vefve & hoirs de feu Abraham Favargier de la favarge, le 17^e febvrier 1682^a [17.02.1682], tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si, en fait de succession, la tante n'est pas plus proche et plus habile heritiere en dite succession de son nepveu, fils de sa soeur, que les cousins germains dudit deffunt.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, suivant mesme une declaration desja rendue le 9^e janvier 1637^b $[09.01.1637]^1$, la coustume estre telle.

Assavoir, qu'en fait d'hoirie & succession des biens delaissés par un deffunt ou deffunte mourants ab intestat, sans laisser enfans legitimes procréés de son corps, l'oncle ou tante d'iceluy deffunt sont plus proches et habiles à la succession des biens delaissés par le deffunt, que non pas les cousins germains et cousines germaines.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy secrétaire de Ville de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie et justice dudit Neufchatel, et signature de ma main.

Comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 532r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Souligné.
- b Souligné.
- La date est probablement fausse et il s'agit du point de coutume du 1^{er} décembre 1669. Voir SDS NE 3 219.

30